



DPEP 2

Affaire suivie par :
Erick Rigollier
Tél : 02 62 48 13 26
Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

ANNEXE

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE¹

ANNEE SCOLAIRE : -----

(Document à envoyer à la DPEP et à l'IEN de circonscription,

2 mois avant la date théorique de reprise d'activité)

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Date prévue de la reprise d'activité (*):

Après congé de maternité* (paternité – adoption – parental d'éducation)

Après épuisement des droits à temps partiel thérapeutique

(* **ATTENTION** : lorsque des couches pathologiques succèdent **au congé maternité**, il convient de transmettre l'arrêt de maladie correspondant à la DPEP dans les meilleurs délais afin de réévaluer la date de début du temps partiel.

Modalités de service :

Pour les enseignants du 1er degré

Hebdomadaire :

à 50 % avec 2 journées libérées :

à 75 % avec 1 journée libérée :

Indiquer la ou les journées que vous souhaitez libérer. Il ne s'agit que d'une indication. La décision sera prise par l'inspecteur en considération des possibilités de remplacement.

¹ Les données renseignées sur ce formulaire serviront exclusivement à traiter votre demande de temps partiel.



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIVISION DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS
DU PREMIER DEGRE**

Annualisé :

à 50% : une période d'inactivité correspondant à 50% de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire, vient prolonger le congé ouvrant droit à l'exercice des fonctions à temps partiel. A l'issue de cette période d'inactivité, l'enseignant reprend ses fonctions à temps complet.

à 80 % : une période d'inactivité correspondant à 20% de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire, vient prolonger le congé ouvrant droit à l'exercice des fonctions à temps partiel. A l'issue de cette période d'inactivité, l'enseignant reprend ses fonctions à temps complet.

Pour les enseignants du 1er degré exerçant dans le 2nd degré

Hebdomadaire : 50% 60% 70% 80 %

L'annualisation n'est pas possible en cours d'année, pour des raisons d'organisation du service,
(cf. page 3 paragraphe 2.1.1. de la circulaire académique du 27 novembre 2020 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation au titre de l'année scolaire 2021/2022)

Surcotation :

Je demande à bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003, prévoyant le décompte de la période de travail à temps partiel comme une période de travail à temps plein, pour le calcul de la pension, à compter de la date de début d'exercice à temps partiel

OUI : NON :

Date et Signature de l'intéressé (e)

